



**DIR TRANQ PUB/AR-2026-123
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Mesures provisoires de circulation - Journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-3 et R.417-10 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu la loi n° 2012-1361 du 6 décembre 2012 relative à la reconnaissance du 19 mars comme journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc ;

Vu le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, présences, honneurs civils et militaire ;

Considérant que le Maire est responsable des cérémonies publiques dans sa commune ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures particulières pour assurer la sécurité des usagers pendant la commémoration organisée **le jeudi 19 mars 2026** (rassemblement devant la stèle du 19 mars 1962, dépôt de gerbes, allocutions et sonneries) ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera momentanément interrompue **le jeudi 19 mars 2026** entre **16 h et 19 h** rue de Montfort portion comprise entre le mail de la Colombe et la rue Magloire Aristide Barré et la rue Pierre Brossolette, ceci pendant les allocutions au Monument aux Morts Place Monseigneur Roméro.

Article 2 : Un sens unique provisoire de circulation est établi dans la voie suivante : rue de Montfort, continuité de la rue Magloire Aristide Barré vers et jusqu'à l'avenue de Stalingrad Nord permettant aux riverains de regagner la RN10 au jour et à l'heure prévue à l'article 1.

Article 3 : La circulation sera interdite rue Pierre Brossolette et rue de Montfort portion comprise entre le Centre Technique Municipal (50 rue de Montfort) et la rue Magloire Aristide Barré. Seuls seront autorisés à circuler les véhicules des services de secours et d'incendie, de sécurité et de police. Le stationnement sera interdit aux angles des rues de Montfort et Pierre Brossolette, ainsi que rue Pierre Brossolette portion comprise entre la rue de Montfort et le parc des Bateleurs au jour prévu à l'article 1.

Article 4 : Un dispositif de protection, la signalisation verticale correspondante et les déviations seront mises en place par les services techniques de la Ville dès le **dimanche 15 mars 2026 et jusqu'au jeudi 19 mars 2026 à 19 heures**, soit 48 heures avant la mise en fonction par la Police Municipale des déviations.

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

Article 5 : Les mesures de circulation seront assurées par la Police Municipale. Les périodes d'interdiction sus mentionnées pourront être raccourcies ou rallongées en cas d'intempéries ou de problèmes techniques.

Article 6 : Les différentes restrictions édictées aux articles ci-dessus seront levées sur l'initiative de la Police Municipale dès que la circonstance le permettra.

Article 7 : Tout contrevenant ne respectant pas le présent arrêté sera poursuivi conformément à la Loi.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Trappes.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 10 : Les ampliatiions du présent arrêté seront effectuées auprès de :
Monsieur Gérard GIRARDON, Adjoint au Maire en charge de la Tranquillité Publique,
Madame Sandrine GRANDGAMBE, adjointe au Maire en charge de la réussite scolaire et de la vie culturelle,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt,
Monsieur le Chef du Centre de Secours,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Le Maître de Cérémonie et les associations d'Anciens Combattants,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Trappes,

23 FEV. 2026

Ali RABEH
Maire de Trappes

